

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant prorogation de l'aménagement
de la forêt territoriale de TARTAGINE-MELAJA
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté de prorogation d'aménagement qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale de TARTAGINE-MELAJA (Haute-Corse), d'une contenance de 2858 ha, est régie par le présent arrêté de prorogation d'aménagement durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2011-2025. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicoles sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté de prorogation d'aménagement (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2011-2025 ;
- Les coupes du groupe de régénération prévues par le dernier aménagement mais non réalisées, seront effectuées en accompagnant l'installation des semis ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation arrêtées pour chaque groupe durant la période 2011-2025 ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté de prorogation d'aménagement de la forêt territoriale de TARTAGINE-MELAJA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR9410113 Forêts territoriales de Corse et ZPS FR9410107 Haute vallée d'ASCO, forêt de TARTAGINE, aiguilles de POPOLASCA

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe : Programme des coupes en forêt territoriale de TARTAGINE-MELAJA (HAUTE-CORSE), durant la période 2025 - 2030

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessous

Groupe de gestion		Type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration	AI	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie
REG	Groupe de régénération	AO	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

IRR	Groupe de futaie irrégulière	E1	Coupe de première éclaircie
		IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre
		RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)

Programme des coupes

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe
2025	1	AME	2	23,34	AI	1,97
2025	1	AME	3	14,14	AI	2,01
2025	1	AME	20	66,13	AI	29,88
2026	1	AME	6	46,9	AO	33,57
2027	1	AME	13	91,78	AO	11,96
2027	2	REG	9	58,44	RS	10
2028	1	AME	7	32,05	AO	12,74
2029	1	AME	12	91,78	AO	31,88

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant aménagement transitoire
de la forêt territoriale du FIUMORBO
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté d'aménagement transitoire qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale du FIUMORBO (HAUTE-CORSE), d'une contenance de 3152 ha, est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2005-2024. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicole sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2005-2024;
- Les coupes du groupe de régénération prévues par le dernier aménagement mais non réalisées, seront effectuées en accompagnant l'installation des semis ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation arrêtées pour chaque groupe durant la période 2005-2024;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté d'aménagement transitoire de la forêt territoriale du FIUMORBO, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relatives à la Zone Spéciale de Conservation FR9402003 Forêt Territoriale du FIUMORBO et à la Zone de Protection Spéciale FR9410113 Forêt Territoriales de Corse.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe : Programme des coupes en forêt territoriale du FIUMORBO (HAUTE-CORSE), durant la période 2025 - 2030

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessous

Groupe de gestion		Type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration	AI	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie
REG	Groupe de régénération	AO	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

IRR	Groupe de futaie irrégulière	E1	Coupe de première éclaircie
		IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre
		RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)

Programme des coupes

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe
2025-2027	1	AME	11 partie	74	AO	4.5
2025-2027	1	AME	12 partie	20	AO	6

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant aménagement transitoire
de la forêt territoriale de SANT'ANTONE
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté d'aménagement transitoire qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale de SANT'ANTONE (CORSE DU SUD), d'une contenance de 2316 ha, est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2005-2024. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicole sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2005-2024 ;
- Les coupes du groupe de régénération prévues par le dernier aménagement mais non réalisées, seront effectuées en accompagnant l'installation des semis ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation arrêtées pour chaque groupe durant la période 2005-2024 ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté d'aménagement transitoire de la forêt territoriale de SANT'ANTONE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR9400611 Massif du Renoso.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe : Programme des coupes en forêt territoriale de SANT'ANTONE (CORSE DU SUD), durant la période 2025 - 2030

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessous

Groupe de gestion		Type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration	AI	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

REG	Groupe de régénération
IRR	Groupe de futaie irrégulière

AO	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre
E1	Coupe de première éclaircie
IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre
RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)

Programme des coupes

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe
2027	1	AME	6 partie	38.5	AO/AI	5
2028	1	AME	11 partie	15.5	AO	2.2
2028	1	AME	14 partie	19	AO	2.2
2029	1	AME	19 partie	19	AI	8
2030	1	AME	3 partie	29	AI	6
2027	2	IRR	37 partie	13	AO/AI	5.2
2028	2	IRR	55 partie	11	AI	6.3
2029	2	IRR	53 partie	17	AI	5.8
<i>Coupes conditionnées aux possibilités commerciales</i>						
2027	1	AME	11 partie	15.5	AO/AI	5
2027	1	AME	9 partie	10	AO/AI	7
2027	1	AME	4 partie	10.5	AO/AI	4.7
2027	1	AME	17 partie	22.5	AO/AI	5
2027	1	AME	3 partie	29	AO/AI	4

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant de prorogation d'aménagement
de la forêt territoriale de ROSPA SORBA
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté de prorogation d'aménagement qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale de ROSPA SORBA (HAUTE-CORSE), d'une contenance de 766 ha, est régie par le présent arrêté de prorogation d'aménagement durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2005-2024. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicole sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté de prorogation d'aménagement (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2006-2025;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation arrêtées pour chaque groupe durant la période 2006-2025;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté de prorogation d'aménagement de la forêt territoriale de ROSPA SORBA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relatives à la Zone Spéciale de Conservation FR9402002 Forêt Territoriale de Rospa Sorba et à la Zone de Protection Spéciale FR9410113 Forêt Territoriales de Corse.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe : Programme des coupes en forêt territoriale de ROSPA SORBA (HAUTE-CORSE), durant la période 2025 - 2030

Codification utilisée dans le programme de coupes ci-dessous

Groupe de gestion		Type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration	AI	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'industrie
REG	Groupe de régénération	AO	Coupe d'amélioration prélevant essentiellement du bois d'œuvre

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

IRR	Groupe de futaie irrégulière	E1	Coupe de première éclaircie
		IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant essentiellement du bois d'œuvre
		RS	Coupe secondaire de régénération (régénération progressive)

Programme des coupes

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe
2026	2		31a	11,20	IRR	11,20
2026	2		30	14,2	IRR	14,2
2027	2		24	5,20	IRR	2,5
2027	2		29	9,70	IRR	9,70

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant aménagement transitoire
de la forêt territoriale de CHIAVARI
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2^e de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté d'aménagement transitoire qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale de CHIAVARI (CORSE DU SUD), d'une contenance de 1793 ha, est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision.

Révision qui sera réalisée avec l'ajout de l'ancienne forêt du département.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2000-2019. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicole sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2000-2019 ;
- Les coupes de bois sont arrêtés pour la période 2025-2030 ;
- Les levés de lièges sont arrêtés pour la période 2025-2030 ;
- Les travaux sont arrêtés pour chaque groupe durant la période 2025-2030 ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Les programmes de levé de liège et de travaux découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté d'aménagement transitoire de la forêt territoriale de CHIAVARI, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à la ZNIEFF PINÈDE DE VERGHIA.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPoulos

Annexe : Programme des coupes et travaux en forêt territoriale de CHIAVARI (CORSE DU SUD), durant la période 2025 - 2030

Programme de coupe de bois

Année	Série	Groupe de gestion	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à parcourir en coupe
-------	-------	-------------------	------------------	-------------------------------	---------------	------------------------------

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

2027	3	AME	7B	29,00 ha	E2	9,00 ha
2030	2	IRR	4B	66,00 ha	IBI	5,00 ha

Programme de levé de liège

Passage en coupe		Localisation		Surface (ha)		Volume indicatif (m ³)		Code coupe	Commentaires, Précautions
Année	Intervalle ¹	Parcelle	UG	Total	A désigner	Essence	volume		
2025	5 ans	2	a	21,5	5	CHL	125	Levé de liège	Liège de reproduction
2025	5 ans	3	a	4,5	4,5	CHL	112	Levé de liège	Liège mâle

Programme des travaux

Code	Libellé des interventions	Localisation	Quantité	Unité	Observations	Année	Fréquence
SER4_1	Sécurisation : abattage, billonnage	14	10	u	Fonction des besoins	2025-2030	5
DES_1	Entretien des pistes	Forêt	2	km	En fonction des besoins	2025-2030	5
ACC_1	Entretien d'équipement d'accueil	Parcelle 1	1	u	En fonction des besoins	2025-2030	5
ACC_2	Entretien du milieu	Parcelle 1 – pin pignon	1	u		2025-2030	1
DES_1	Entretien des pistes	Forêt	2	km	En fonction des besoins	2025-2030	5
BIO_1	Réouverture du milieu en mosaïque	Parcelle 2	1	ha		2025-2030	1
FON_1	Entretien des limites	Forêt	1,2	km	En fonction des besoins	2025-2030	5
SER4_1	Sécurisation : abattage, billonnage	14	10	u	Fonction des besoins	2025-2030	5
SER1_1	Démaquisage	3-a	4,5	ha		2025-2030	1
SER1_2	Travaux sanitaires	1-a, 2-a et 3-a	9,5	ha	Fonction des besoins	2025-2030	5

Arrêté n°

en date du

**Arrêté portant aménagement transitoire
de la forêt territoriale de L'OSPEDALE
pour la période 2025 - 2030
avec application du 2^e de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation du 03 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée territoriale de Corse, en date du , donnant son accord au projet d'arrêté d'aménagement transitoire qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt territoriale de L'OSPEDALE (CORSE DU SUD), d'une contenance de 5299 ha, est régie par le présent arrêté d'aménagement transitoire durant une période de 5 ans - de 2025 à 2030 - afin de maintenir un document de gestion durable sur cette forêt, jusqu'à sa prochaine révision. Révision qui sera réalisée en deux aménagements distincts de U Spidali et du Cavu.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt sont identiques à ceux qui avaient été approuvés pour la période 2004-2023. En particulier, les essences-objectif et les traitements sylvicole sont maintenus identiquement.

Article 3 : Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire (2025 – 2030) :

- Le découpage en séries et groupes de gestion reste identique à celui qui était arrêté durant la période 2004-2023 ;
- Les coupes du groupe de régénération prévues par le dernier aménagement mais non réalisées, seront effectuées en accompagnant l'installation des semis ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation arrêtées pour chaque groupe durant la période 2004-2023 ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté d'aménagement transitoire de la forêt territoriale de L'OSPEDALE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR9410113 Forêts Territoriales de Corse et spéciale de conservation FR94000583 Forêt de l'Ospédale.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Pierre PAPADOPOULOS

Annexe : Programme des coupes en forêt territoriale de L'OSPEDALE (CORSE DU SUD), durant la période 2025 - 2030

Pour la partie U Spidali

Groupe	Année	Parcelle	Surface à désigner	Code coupe
1	2026	8 partie est et sud de la RD	15,4	IRR
1	2026	17 partie	2,55	IRR
1	2027	9 partie ouest	2,6	IRR
1	2027	6 partie	1,5	IRR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

1	2027	6 partie	2,0	IRR
1	2028	8 partie nord de la RD	4,5	IRR
1	2028	15 partie	0,7	IRR
1	2028	16 partie est	1,1	IRR
1	2029	10	7,4	IRR
2	2026	29 partie	0,7	AMEL
2	2026	25 partie	25,0	AMEL
2	2026	29 IV partie	0,9	DEFI
2	2027	26 partie	1,2	AMEL
2	2027	27 partie	1,0	AMEL
2	2027	29 IV partie	0,4	DEFI
2	2027	29 partie	0,3	AMEL
2	2029	34 partie	1,8	AMEL
3	2026	D-1	0,74	IRR
3	2026	D-2	0,61	IRR
3	2026	D-3	0,85	IRR
3	2026	D-4	1,06	IRR
3	2026	D-5	0,58	IRR
3	2026	D-6	0,39	IRR
3	2026	D-7	0,61	IRR
3	2026	D-8	0,53	IRR
3	2026	D-9	1,93	IRR
3	2026	D-10	0,50	IRR
3	2026	E-2	1,81	IRR
3	2026	E-4	0,83	IRR
3	2026	F-1	0,88	IRR
3	2026	F-3	1,21	IRR
3	2026	G-2	0,27	IRR
3	2026	G-2	0,54	IRR
3	2026	G-3	0,89	IRR
3	2026	G-4	0,58	IRR
3	2026	G-6	0,56	IRR
3	2026	G-7	0,27	IRR
3	2026	G-8	0,14	IRR
3	2026	G-9	0,57	IRR
3	2026	G-10	0,59	IRR
3	2026	G-11	0,70	IRR
3	2026	G-12	0,49	IRR
3	2026	H-1	0,35	IRR
3	2026	H-2	0,54	IRR
3	2026	H-3	0,49	IRR
3	2026	H-4	0,54	IRR
3	2026	H-5	0,35	IRR
3	2026	I-1	0,31	IRR
3	2026	I-2	0,41	IRR
3	2026	I-3	0,37	IRR
3	2026	I-4	0,57	IRR
3	2026	I-5	0,34	IRR
3	2026	I-6	0,38	IRR

Pour la partie du Cavu il n'est pas prévu de Coupe et travaux durant la période 2025-2030

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours